

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DES TRANSPORTS,
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CABINET DU MINISTRE

730
ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 10.56 du 7.1.11.2007
RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES
DES TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI,

Vu le Décret-Loi n°01/11 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications,

Vu le Décret-Loi n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications,

Vu le Décret n° 100/138 du 30 Décembre 2005 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle du Ministère des Transports, Postes et télécommunications,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des télécommunications,

Après délibération du Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Chapitre premier : Objet et Définitions

Article premier : Objet

La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles et modalités d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ainsi que les conditions administratives, techniques et commerciales sur la base desquelles, les opérateurs en présence et futurs établissent les accords leur permettant d'interconnecter leurs réseaux.

L'interconnexion vise à :

- associer l'ensemble des réseaux et services au sein du réseau national burundais
 - garantir l'efficacité technique de ce réseau aux meilleures conditions économiques
- 7

- favoriser l'émergence des services utilisant les infrastructures des réseaux existants.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, les expressions ci-dessous sont définies comme suit.

1. Commutateur :

Installations dans lesquelles les manœuvres de commutation s'effectuent au moyen d'appareils commandés électriquement sans l'intervention d'opératrices.

2. Acheminement :

Processus consistant à déterminer et à utiliser conformément à un ensemble de règles, la route à suivre pour la transmission d'un message ou l'établissement d'un appel. Ce processus prend fin lorsque le message ou l'appel est parvenu à son point de destination.

3. Commutateur d'interconnexion :

Le premier commutateur du réseau de télécommunications qui reçoit et achemine le trafic de télécommunications au point d'interconnexion.

4. Colocalisation :

Une facilité de partage où l'opérateur principal héberge les équipements d'un autre opérateur en compétition afin de faciliter la connectivité.

5. Disponibilité :

La probabilité pour qu'un dispositif puisse accomplir la fonction requise dans les conditions données et dans une condition de temps donnée.

6. Exploitation :

La fonction exécutée pour assurer l'administration, le fonctionnement, la commande, la surveillance et la maintenance d'un réseau de télécommunications.

7. Interconnexion des réseaux :

Les prestations réciproques offertes par des exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

8. Interconnexion directe :

C'est lorsque l'opérateur historique achemine, à partir du point d'interconnexion à son réseau et jusqu'à un des abonnés desservi par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d'un client de l'exploitant du réseau interconnecté.

9. Interconnexion indirecte :

C'est lorsque l'opérateur historique achemine le trafic d'un de ses abonnés desservi par son réseau au point d'interconnexion d'un autre opérateur afin de permettre à cet abonné de devenir un client de l'opérateur en question et d'utiliser les services de celui-ci.

10. Interopérabilité des équipements terminaux :

L'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

11. Liaison d'interconnexion :

La liaison de transmission reliant un point de connexion du réseau public de télécommunications à un commutateur d'un autre réseau public de télécommunications.

12. Maintenance :

La combinaison de toutes les actions techniques et administratives correspondantes destinées à maintenir ou à remettre un dispositif dans un état qui lui permet d'accomplir la fonction requise.

13. MIC :

Modulation par impulsion et codage.

14. Point d'interconnexion :

C'est le lieu où les opérateurs de réseaux de télécommunications établissent les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux.

15. Point de présence :

Un nœud qui représente le premier point d'interconnexion entre le central du réseau d'un opérateur concurrent et le réseau téléphonique de l'opérateur historique.

16. Portabilité des numéros :

La possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'exploitant.

17. Qualité de service :

L'effet global produit par les caractéristiques du service qui déterminent le degré de satisfaction que l'usager retire du service qui lui est fourni.

18. Réseau public :

L'ensemble des réseaux de télécommunications ou de télédistribution établis ou utilisés par un exploitant public de télécommunications pour les besoins du public.

19. Opérateur dominant ou historique :

Opérateur de réseau de télécommunication ouvert au public qui détient une part supérieure à 25 % du marché des Télécommunications.

20. Opérateur majeur :

C'est une évolution du concept d'opérateur historique. Il s'agit de tout opérateur ayant une part significative du marché (au dessus du seuil situé en général entre 15 à 25%)

21. Services téléphoniques :

L'exploitation commerciale du transfert direct de la parole ou tout autre son en temps réel entre les utilisateurs raccordés au point de terminaison d'un réseau interconnecté.

22. Signalisation :

L'ensemble de procédures qui sont utilisées pendant le dialogue des centraux pour l'établissement des communications.

23. Télécommunications :

Toute transmission, émission ou réception des signes, signaux, de sons, d'écrits, de données, d'images, d'informations ou de renseignement de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

24. Sélection du transporteur :

C'est la possibilité de choisir son opérateur de télécommunication pour les communications à longue distance différent de son opérateur de boucle locale.

25. Dégroupage :

C'est l'action de donner l'accès ou de créer la disponibilité en ce qui concerne une partie ou l'ensemble des éléments agrégés en fonction du réseau téléphonique pour interconnecter les transporteurs à employer pour servir leurs propres clients.

Chapitre II : Principes généraux**Article 3 : Obligation légale et Réglementaire de l'interconnexion**

Les exploitants des réseaux ouverts au public font droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes d'interconnexion des opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunication ainsi que des

fournisseurs de services dans les conditions définies par la présente ordonnance. L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre deux parties concernées. Cette convention détermine dans le respect des dispositions de l'Article 15 du Décret-Loi n°01/011 du 4 septembre 1997, des conditions techniques, administratives et commerciales de l'interconnexion. Elle est soumise à l'ARCT pour approbation. L'opérateur traditionnel offre une interconnexion techniquement faisable sur le réseau, conformément aux conditions de la licence, et de telle manière que le demandeur puisse choisir la meilleure configuration. Tout différend découlant de l'accessibilité ou de l'interconnexion des réseaux est soumis à l'ARCT pour règlement.

Article 4 : Procédure d'interconnexion

L'exploitant désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation d'interconnexion non inscrite au catalogue d'interconnexion en fait la demande à l'exploitant concerné et transmet une copie de cette demande pour information à l'ARCT. L'exploitant concerné répond dans un délai ne dépassant pas 45 jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La demande ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire d'autre part et du respect des conditions d'interconnexion exigée par la présente ordonnance.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, l'ARCT peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'ARCT rend une décision motivée dans un délai raisonnable ne dépassant pas 30 jours à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir demandé aux deux parties de présenter leurs observations. La décision de l'ARCT est motivée et précise les conditions équitables, techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. L'ARCT notifie aux deux parties sa décision qui peut être contestée devant les juridictions compétentes. Le recours n'est pas suspensif.

Article 5 : Location des capacités.

Les opérateurs dominants de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenu d'offrir un service de location de capacités aux autres opérateurs de réseaux de Télécommunications ouverts au public et aux fournisseurs de service de télécommunication.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de capacité sont précisées, dans le catalogue d'interconnexion.

Article 6 : La permanence du service.

Dans le but d'assurer la continuité de l'interconnexion, la partie qui décide d'introduire sur ses installations, des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie, doit, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion, aviser cette dernière aussitôt que possible et au plus tard six mois avant la modification, de la nature et des coûts de celle-ci. La partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification de l'autre partie.

Il peut exister des cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties. Ce sont les cas de :

- Modifications des installations respectives pour le bénéfice des deux parties.
- Modifications décidées par l'ARCT dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement.
- Modifications du système de signalisation des réseaux publics de Télécommunication tendant à assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

Article 7 : Confidentialité.

Les opérateurs disposant des informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou prestataires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques commerciales et financières est échangée gratuitement, librement et dans les meilleurs délais entre les exploitants interconnectés et l'ARCT.

Les informations échangées sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité.

En outre, elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 8 : Comité consultatif de l'interconnexion.

Dans un souci d'assurer une coordination étroite avec les opérateurs de réseaux, il est institué auprès de l'ARCT, un comité consultatif de l'interconnexion associant notamment les exploitants titulaires de licence. Ce comité peut être consulté sur toutes les questions concernant l'interconnexion.

Il est présidé par l'ARCT qui définit les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

Chapitre III. Dispositions techniques de l'interconnexion

Article 9 : Exigences essentielles

Les exploitants prennent l'ensemble des mesures qu'ils précisent dans leurs conventions d'interconnexion pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- la sécurité et le fonctionnement des réseaux ;
- la qualité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégralité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services ;

- la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées ;
- la continuité de l'interconnexion.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunication dans des cas de défaillance du réseau ou de force majeure sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'ARCT peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux exploitants de modifier les termes de ces conventions dans un souci équitable et de transparence.

Article 10. Normalisation et spécifications techniques

L'ARCT détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les exploitants doivent se conformer en vue d'assurer le respect des exigences essentielles et de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'ARCT choisit, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des Télécommunications notamment l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). L'ARCT favorise l'émergence de normes et spécifications communes avec les pays de la sous région afin de faciliter l'intégration des réseaux au plan régional.

A défaut de normes et spécifications techniques déterminées et publiées par l'ARCT à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux exploitants, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'UIT.

Article 11 : Sécurisation des réseaux

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un exploitant ou au respect des exigences essentielles, l'exploitant après vérification technique de son réseau en informe l'ARCT. Celle-ci peut alors si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

Deux exploitants ayant conclu une convention d'interconnexion, ont l'obligation de s'informer mutuellement avec un préavis au moins égal à un an sauf accord mutuel ou si l'ARCT en décide autrement, des modifications substantielles dans leur réseau qui contraignent l'exploitant interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.

Article 12. Choix des points d'interconnexion.

Chaque point d'interconnexion est choisi par l'exploitant demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'exploitant fournisseur d'interconnexion.

Les frais d'établissement de la liaison d'interconnexion sont, sauf si les parties en décident autrement, à la charge de l'exploitant demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'exploitant qui l'établit. Les spécifications techniques relatives à l'interconnexion sont adoptées et publiées par l'ARCT. Les interfaces doivent être conformes à ces spécifications techniques en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la

qualité de service de bout en bout. Une interface d'interconnexion ne peut être utilisée dans le cadre d'un accord d'interconnexion que si les droits de propriété intellectuelle correspondant sont disponibles et accessibles dans des conditions transparentes, raisonnables et non discriminatoires sauf dérogation de l'ARCT au vu de l'existence de solutions alternatives équivalentes.

En cas de désaccord entre les parties sur la définition d'une interface d'interconnexion, sur les modalités d'adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'ARCT qui rend sa décision dans un délai qui ne peut excéder 15 jours.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement sur site par les deux exploitants concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans les conditions techniques et délais raisonnables, l'un ou l'autre des parties peut saisir l'ARCT.

Si les deux exploitants s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'exploitant fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de l'interconnexion formulées par les exploitants ayant établi une interconnexion avec son réseau depuis un an.

Chapitre IV. Catalogue d'interconnexion.

Article 13. Contenu du catalogue.

Les exploitants de réseaux de Télécommunications ouverts au public en position dominante publient chaque année un catalogue d'interconnexion. Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :

1) services fournis

- Service d'acheminement du trafic téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de mettre en œuvre le principe de dégroupage de l'offre, de manière à ce que les conditions techniques et tarifaires des services d'interconnexion soient suffisamment décomposées pour que l'on puisse s'assurer que l'exploitant demandeur ne paie que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée ;
- Service de location de capacités ;
- Services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et des modalités contractuelles ;
- Services de transmission des données ;
- Mise à disposition des locaux, conduites souterraines « support d'antennes et sources d'énergie ;
- Colocalisation ;



- Modalité de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès. L'ARCT précise les services de sélection du transporteur appel par appel et de la présélection.

2. Conditions techniques

- Description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- Description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre ;
- Services d'aboutement des liaisons louées ;
- Description complète de l'interface d'interconnexion ;
- Modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection des données... ;
- Désignation des points d'interconnexion, leur localisation, leur caractéristique ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion.

3. Tarifs et frais

- Tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacement et de sources d'énergies pour les équipements localisés sous l'emprise du fournisseur d'interconnexion.
- Modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion.

Article 14. Approbation et publication.

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'ARCT au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'ARCT dispose d'un délai maximal de trente jours calendaires pour l'approuver ou émettre un avis. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et demeure valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La publication du catalogue est annoncée pour une insertion dans au moins un quotidien de diffusion nationale. Cette insertion précise le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'exploitant effectue une publication par insertion sur le site internet de l'ARCT. L'ARCT pourra s'assurer que le site est accessible aisément à toute personne intéressée. A défaut de publication par l'exploitant dans les conditions définies ci-dessus, l'ARCT assure la publication du catalogue dans un journal de diffusion nationale et ce aux frais de l'exploitant.

A

Article 15. Modification de l'offre d'interconnexion.

L'ARCT peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de Télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des exploitants et fournisseurs de services de Télécommunications.

Chapitre V. Convention d'interconnexion**Article 16. Dispositions générales**

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées conformément aux dispositions en vigueur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

L'ARCT peut demander aux différentes parties de modifier la convention d'interconnexion lorsqu'elle estime que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés, et lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services. Cette demande doit être motivée et doit indiquer le délai dans lequel cette modification doit intervenir.

A l'expiration du délai imparti par l'ARCT, la convention d'interconnexion est réputée modifiée. L'ARCT peut ainsi procéder à des vérifications. Lorsqu'un exploitant dominant est partie à la convention d'interconnexion, celle-ci doit faire référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'exploitant dominant. Ce document est d'ordre public et publié après approbation de l'ARCT.

L'ARCT peut sur demande communiquer aux tiers intéressés, les informations contenues dans la convention d'interconnexion, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

L'ARCT peut soit d'office à tout moment, soit à la demande d'une des parties, intervenir afin de définir les rubriques qui doivent être couverts par une convention d'interconnexion ou de fixer les conditions spécifiques que doit respecter une telle convention.

Elle peut d'office à tout moment ou à la demande d'une des parties, fixer un terme pour conclure une convention d'interconnexion.

L'ARCT s'assure du respect par les exploitants des textes applicables. Elle s'assure en outre de l'égalité de traitement.

A cet effet, elle compare les dispositions des conventions soumises à son approbation avec celles des conventions en vigueur. Au cas où une disposition lui paraît plus favorable, elle peut demander soit l'application des dispositions identiques ou équivalentes aux autres exploitants et fournisseurs de services interconnectés, soit la mise en conformité de la convention avec les autres.



Article 17. Contenu des conventions

Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

1) Au titre des principes généraux

- les relations commerciales et financières notamment des procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- la durée et les conditions de renégociation de la convention.

2) Au niveau opérationnel, elles assurent la coordination pour :

- le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
- le développement du réseau ;
- le dimensionnement du réseau ;
- la facturation ;
- les opérations de gestion du réseau ;
- l'analyse des fautes sur le réseau ;
- la qualité de service ;
- les services du support de renseignement ;

3) Au niveau contractuel

- l'établissement de l'interconnexion ;
- la conformité du système ;
- la sécurité opérationnelle ;



- la mise en œuvre du service interconnexion ;
- le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre ;
- la confidentialité ;
- les dispositions générales ;
- les dispositions pour négocier aux fins de régler une question quelconque relative à l'interconnexion.

4) Au titre de la description des services d'interconnexion fournies et des rémunérations correspondantes

- les conditions d'accès au service de base, du trafic commuté et pour les exploitants de réseaux ouverts au public, les liaisons louées ;
- les conditions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour compte des tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

5) Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion

- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies, disponibilité sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

6) Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion

- les conditions de mise en service des prestations, modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités des liaisons louées, délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs pour chaque réseau afin de

A

maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;

- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relevé de dérangement.

Article 18. Informations à l'ARCT

La convention d'interconnexion et ses amendements sont communiqués à l'ARCT pour approbation dès leur signature par les deux parties.

Chapitre VI. Tarifs d'interconnexion

Article 19. Evaluation des coûts d'interconnexion

Les exploitants fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires. Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion qu'ils offrent aux autres exploitants notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations doivent être équivalentes, à celles retenues le cas échéant pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Les tarifs d'interconnexion et la location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les exploitants tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion. Cette comptabilité séparée leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

1. Les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'exploitant pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
2. Les coûts spécifiques d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion, ou de location de capacité ;
3. Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;
4. Les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes, les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion, les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autre que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'Accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes, facturation et recouvrement hors interconnexion). Par ailleurs les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- i. les coûts pris en compte doivent être pertinents c'est-à-dire lié par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
- ii. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseaux fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service ;
- iii. les méthodes de comptabilisation des coûts doivent respecter les principes de non discrimination et de pertinence ;
- iv. les tarifs incluent une contribution équitable conformément au principe de proportionnalité aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et autres services dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'exploitant ;
- v. les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opération et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de réseaux de télécommunications au Burundi ;
- vi. les tarifs sont modulables selon l'horaire afin de tenir compte de la congestion, des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'exploitant ;
- vii. les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisés par ce service ;
- viii. les unités de tarification doivent correspondre aux besoins interconnectés. L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les exploitants sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'ARCT en appui du catalogue d'interconnexion. Les charges relatives à l'audit des coûts des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public font partie de l'Assiette des coûts mis en compte dans le calcul des coûts d'interconnexion.

L'ARCT définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les exploitants dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la viabilité économique des résultats. A cette fin les exploitants sont consultés pour l'élaboration de ces règles.



Article 20. Tarification de l'interconnexion

La tarification comprend deux éléments :

1. une partie fixe fonction de la capacité mise en œuvre ;
2. une partie variable fonction du trafic écoulé ;

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et au raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international ou encore acheminé vers un exploitant tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Article 21. Encadrement des tarifs d'interconnexion

Les tarifs d'interconnexion des exploitants dominants pourront être soumis à encadrement par l'ARCT selon une méthode de plafonnement déterminée par l'ARCT.

L'ARCT peut définir en concertation avec les exploitants, à long terme, des coûts pris en compte dans le respect des principes précédemment énoncés. Les méthodes de comptabilisation des coûts des exploitants doivent être auditées par l'ARCT.

Les exploitants contribuent à l'élaboration de la méthode envisagée par l'ARCT en lui communiquant, à sa demande toute information de nature technique, économique et comptable qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

Article 22. Décompte entre exploitants

L'exploitant fournisseur d'interconnexion et l'exploitant interconnecté devront établir selon une périodicité déterminée par l'Accord d'interconnexion un décompte des dettes et créances respectives correspondants.

1. Au crédit de l'exploitant fournisseur d'interconnexion les frais d'interconnexion relatifs au trafic d'interconnexion dans le sens réseau interconnecté – exploitant fournisseur d'interconnexion
2. Au débit de l'exploitant fournisseur d'interconnexion les frais de terminaison des appels du réseau de l'exploitant fournisseur d'interconnexion en direction du réseau interconnecté.

Chapitre VII. Règlement des différends

Article 23. La saisine

L'ARCT est saisie ou peut s'autosaisir de tout fait et/ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté.

Article 24 : L'ARCT a la faculté de s'autosaisir si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyse du marché des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion, notamment :

- une facturation aux autres opérateurs des frais d'accès, de location de capacité ou d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il facture lui-même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- une vente de service d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.

L'ARCT peut également ouvrir une enquête sur les éléments de calcul des coûts d'interconnexion.

Article 25 : L'ARCT délibère et rend une décision dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en tenant compte :

- du principe de non discrimination entre opérateurs fournissant des services similaires placés dans des circonstances similaires ;
- de l'objectif de promotion d'un marché concurrentiel et transparent ;
- de la protection des intérêts des consommateurs ;
- du maintien de l'interopérabilité des services ;
- de la position relative des parties sur le marché.

L'ARCT rend sa décision motivée dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires après avoir analysé la position de chacune des parties, le cas échéant demandé aux parties ou à des tiers de fournir tout renseignement complémentaire nécessaire à sa bonne information.

Dans ce cas, elle fixe des délais impératifs pour la remise de ces renseignements complémentaires ou observations.

Les décisions de l'ARCT sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès des juridictions compétentes ne suspend pas leur exécution.

Article 26. L'ARCT peut s'opposer à tout accord à l'amiable entre deux parties en litiges si ses termes sont contraires à l'intérêt public, notamment lorsqu'ils ont pour conséquence de limiter la concurrence sur un segment important du marché des télécommunications. Dans ce cas, l'ARCT invite les parties à modifier l'Accord.

Article 27. L'ARCT doit intervenir en urgence, si elle dispose d'éléments probants démontrant que l'absence de réaction rapide de sa part peut entraîner des conséquences irréversibles et/ou contraires à l'intérêt général.

Les parties qui requièrent une intervention de l'ARCT en urgence doivent expressément marquer dans l'intitulé de leur requête la mention en lettres majuscules « PROCEDURE D'URGENCE DEMANDEE ».

Chapitre VIII. Obligations, sanctions, pénalités et force majeure

Article 28. Obligations

Les opérateurs communiqueront à l'ARCT les informations techniques, administratives et financières afin d'en vérifier la conformité avec la présente Ordonnance Ministérielle et les autorisations de licences obtenues.

Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires qu'ils précisent dans leurs accords d'interconnexion pour garantir le respect des exigences essentielles et, en particulier :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à la qualité de service.

Lorsqu'une connexion avec un opérateur porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un autre opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau en informe l'ARCT. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

Article 29. Sanctions

Indépendamment des autres sanctions encourues pour le non respect des lois et règlements en vigueur, l'ARCT appliquera des pénalités à l'encontre des opérateurs en cas de :

- fourniture des services d'interconnexion dans des conditions qui ne respectent pas les dispositions figurant dans les licences et la présente ordonnance ministérielle ;
- interruption abusive de la fourniture des services d'interconnexion ;
- refus de fournir les services d'interconnexion tel que défini dans la présente ordonnance ministérielle ;
- manquement à l'obligation de fourniture d'informations techniques et financières à l'ARCT ;
- non respect des règles de concurrence.



Article 30. Pénalités

Lorsqu'un opérateur détenteur de licence viole les dispositions de la présente Ordonnance, l'ARCT peut exiger que l'opérateur remédie dans un délai fixé. L'opérateur qui se serait rendu coupable des infractions listées précédemment à l'article 29 sera puni d'une amende de 0,5% au minimum et de 5% au maximum du chiffre d'affaires. La décision sera publiée dans l'un des journaux disposant du plus grand tirage du pays.

Si l'intéressé ne se conforme toujours pas à la mise en demeure après l'infliction de cette amende, l'ARCT peut, après avoir entendu l'intéressé, ordonner la suspension de son réseau jusqu'au rétablissement de la situation d'avant la mise en demeure.

Avant toute application de pénalités, l'ARCT est tenu de notifier à l'opérateur en faute une mise en demeure pour remédier à la défaillance dans un délai n'excédant pas un mois. S'il est constaté de la persistance de la défaillance à l'expiration dudit délai, l'ARCT sera en droit de mettre en mouvement les stipulations relatives aux pénalités ci-dessus.

En outre, l'ARCT pourra à titre exceptionnel réduire la durée de la licence dans la limite de deux ans. Toutefois, l'opérateur pourra se pourvoir contre toute décision de pénalité qu'il jugerait excessive conformément aux stipulations de l'article 25 ci-dessus.

Article 31. Force majeure.

Les obligations du fournisseur d'interconnexion au titre de la présente ordonnance ministérielle pourront être suspendues en tout ou en partie en cas de force majeure notamment en cas de guerre, troubles de l'ordre public, catastrophes naturelles ou autres états d'urgence au moins tant que persistera l'événement constitutif du cas de force majeure.

Le cas de force majeure peut être appliqué à un opérateur tant que le renouvellement de ses équipements techniques avec une technologie plus appropriée ne serait opérationnel.

En cas de perturbations graves sur le réseau exploité par les opérateurs résultant d'un cas de force majeure, ceux-ci seront dans l'obligation de remettre en état le réseau selon un plan de travail approuvé par l'ARCT dès que les conditions le permettront. Cette remise en état pourra conduire à des modifications adéquates, agréées par l'ARCT et les opérateurs notamment sur le plan financier et tarifaire.

Chapitre IX. Révision et Arbitrage

Article 32. Révision.

Lorsque l'ARCT juge nécessaire la révision des accords d'interconnexion afin de garantir l'interopérabilité des services et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes.

L'accord peut également être révisé sur demande motivée de l'une des parties.

Article 33. Arbitrage

Les opérateurs feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend résultant de l'Accord d'interconnexion. Si le litige persiste après la saisine et l'arbitrage de l'ARCT, les

parties pourront en définitive recourir à l'arbitrage des tribunaux compétents de BUJUMBURA conformément à la loi.

Chapitre X. Dispositions transitoires et finales

Article 34. Les Accords d'interconnexion signés avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un an.

Article 35. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 36. Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 / 11 / 2007

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Philippe NJONI

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS' around its perimeter. The signature is written in a cursive style and extends across the top and right sides of the stamp.